

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY

SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2022

Dûment convoqué le 11 octobre 2022, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Séverine MUGNIER

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU, Séverine MUGNIER, Charlotte PASSETEMPS

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Jean-Claude PÉPIN, Stéphane RIALLAND, Pedram VINCENT

Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Alain BURGARD, François DAVIET, Pascal RIBIER

Absents ayant donné pouvoir :

M. Pierre BANNES à Mme Brigitte TERRIER
Mme Virginie FRANCOIS à Mme Élisabeth BOIVIN
M. Michel PASSETEMPS à Mme Charlotte PASSETEMPS
Mme Laetitia PERROQUIN à Mme Floriane ESCOLANO
Mme Nolwen PORCEILLON à M. Stéphane RIALLAND
Mme Olivia REBOULET à M. Rocco COLELLA
M. Anthony VITTOZ à M. Nicolas GUILLOT

Secrétaire de séance :

Mme MIREILLE LOISEAU

*

La séance débute à 19h30 avec à l'ordre du jour :

- l'approbation du procès-verbal de la séance du 12 septembre 2022 ;
- le compte-rendu des délégations du conseil municipal à Madame le Maire ;
- l'approbation des projets de délibération.

*

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 12 septembre 2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal.

*

2. Compte-rendu des délégations du conseil municipal à Madame le Maire

Par délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021, le conseil municipal a délégué certaines attributions à Madame le Maire qui, en application des dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), doit rendre compte de l'exercice de ces attributions à chaque réunion du conseil :

- **Décision n° 2022-116 du 7 septembre 2022** portant signature d'un contrat d'entretien et de maintenance d'un système de vidéoprotection complémentaire de 6 caméras, avec la société QUADRAVISION domiciliée 391 rue de l'Artisanat à Poisy (74 330), pour une durée de trois ans, tacitement renouvelable par périodes successives d'un an, et pour un montant de 12 150 € HT.
- **Décision n° 2022-117 du 9 septembre 2022** portant signature d'un acte modificatif 1 du marché de missions de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un nouveau cimetière tranche 1, avec la société ATELIER PAYSAGER, pour un montant en plus-value de 7 283,20 € HT, soit une augmentation de 11,38 % du marché initial passant de 64 000 € HT à 71 283,20 € HT.
- **Décision n° 2022-118 du 14 septembre 2022** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles C 3370 et C 3371 sises route de Vivelle.
- **Décision n° 2022-119 du 19 septembre 2022** portant signature d'un contrat de maintenance du système de ventilation de l'école de Vincy, avec la société FRANCE HYGIÈNE VENTILATION domiciliée 11 impasse des Fusains à Annecy-Meythet (74 960), pour une durée d'un an tacitement renouvelable par périodes successives d'un an et pour un montant de 690 € HT.
- **Décision n° 2022-120 du 19 septembre 2022** portant signature d'un contrat de maintenance du système de ventilation de l'école d'Avully, avec la société FRANCE HYGIÈNE VENTILATION domiciliée 11 impasse des Fusains à Annecy-Meythet (74 960), pour une durée d'un an tacitement renouvelable par périodes successives d'un an et pour un montant de 2 300 € HT.
- **Décision n° 2022-121 du 19 septembre 2022** portant signature d'un contrat de maintenance du système de ventilation de l'Espace 2000, avec la société FRANCE HYGIÈNE VENTILATION domiciliée 11 impasse des Fusains à Annecy-Meythet (74 960), pour une durée d'un an tacitement renouvelable par périodes successives d'un an et pour un montant de 360 € HT.
- **Décision n° 2022-122 du 19 septembre 2022** portant signature d'un contrat de maintenance du système de ventilation de la Halle des Sports, avec la société FRANCE HYGIÈNE VENTILATION domiciliée 11 impasse des Fusains à Annecy-Meythet (74 960), pour une durée d'un an tacitement renouvelable par périodes successives d'un an et pour un montant de 230 € HT.
- **Décision n° 2022-123 du 19 septembre 2022** portant signature d'un contrat de maintenance du système de ventilation de la salle Georges Daviet, avec la société FRANCE HYGIÈNE VENTILATION domiciliée 11 impasse des Fusains à Annecy-Meythet (74 960), pour une durée d'un an tacitement renouvelable par périodes successives d'un an et pour un montant de 550 € HT.
- **Décision n° 2022-124 du 21 septembre 2022** portant attribution d'un marché de travaux d'aménagement, de recalibrage, de reprofilage et de réfection de revêtement des voiries communales, à la société COLAS France domiciliée 81 route de Clermont à Sillingy (74 330), pour un montant de 174 976,40 € HT.
- **Décision n° 2022-125 du 21 septembre 2022** portant signature d'un contrat de maintenance de la toiture végétalisée de l'école d'Avully, avec la société ATTILA domiciliée 11 impasse des Fusains à Annecy-Meythet (74 960), pour une durée d'un an tacitement renouvelable par périodes successives d'un an et pour un montant de 625 € HT.

- **Décision n° 2022-126 du 26 septembre 2022** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre d'un bien situé sur les parcelles cadastrées C 3370 et C 3371 sises route de Vivelles.

- **Décision n° 2022-127 du 26 septembre 2022** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre d'un bien situé sur la parcelle cadastrée C 4358 sises impasse des Trèfles.

- **Décision n° 2022-128 du 26 septembre 2022** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre d'un bien situé sur la parcelle cadastrée C 2167 sise route de Choisy.

*

3. Examen des projets de délibération

2022-071 : Adoption du nouveau tableau des emplois permanents et du nouvel organigramme de la Commune

Madame Séverine MUGNIER, Madame le Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

En application de l'article L313-1 du code général de la fonction publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

L'organisation des services de la Commune nécessite d'adopter un nouveau tableau des emplois, davantage sécurisé et représentatif de la nouvelle organisation des services à l'œuvre, par suppression et création dans le même temps de l'ensemble des emplois permanents de la Commune, tenant compte des créations, suppressions et modifications d'emplois validés par le comité technique réuni le 5 octobre 2022.

En application des dispositions de l'article L332-14 du CGFP, les emplois permanents de la Commune pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse d'un fonctionnaire territorial (vacance temporaire) ; le contrat pouvant être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée initiale contractuelle, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant et en application des dispositions de l'article L332-8 alinéa 2 du CGFP, les emplois de la Commune pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le CGFP.

Le motif de la difficulté de recrutement de fonctionnaire lié à l'extrême tension sur le marché de l'emploi public actuel sur le territoire pourra être un motif justifié, adossé à une rémunération minimale correspondant à la moyenne du service pour des missions correspondant à celle du poste visé.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles L313-1 à L313-4 et L332-8 à L332-14 ;

VU les modalités de rémunération et de gestion des temps fixées par la Commune ;

VU les fiches de poste associées aux emplois créés, validées par la hiérarchie ;

VU l'avis favorable du comité technique réuni le 5 octobre 2022 ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Adopte le nouvel organigramme des services à compter du 1^{er} novembre 2022, tel que figurant en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 :

Modifie les emplois de la Commune conformément au tableau figurant en annexe 2 à la présente délibération.

Article 3 :

Abroge les anciennes délibérations applicables au tableau des emplois permanents.

Adopte le nouveau tableau des emplois permanents de la Commune à compter du 1^{er} novembre 2022, tel que figurant en annexe 3 à la présente délibération.

Article 4 :

Autorise Madame le Maire à signer les actes de recrutement nécessaires (arrêtés, contrats, courriers).

Article 5 :

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Mme MUGNIER précise que les postes vacants et non pourvus ont été supprimés du tableau des emplois, qu'il convient d'ajouter un agent dans l'organigramme du pôle technique-environnement et qu'il a été décidé de distinguer trois responsables dans l'organigramme du service scolaire et jeunesse : 3-6 ans, 6-8 ans et 11-15 ans.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2022-072 : Rapport d'activité 2021 des services de la communauté de communes Fier et Usse (CCFU)

Madame Séverine MUGNIER, Madame le Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

En application des dispositions de l'article D2224-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire présente au conseil municipal un rapport annuel d'activité des services de la CCFU.

Public, et permettant d'informer les usagers du service, ce rapport 2021 rappelle le champ d'intervention de la CCFU, développe les actions réalisées et présente les coûts relatifs aux principaux enjeux intercommunaux :

- La nature et l'environnement (contrats de rivières, espaces naturels sensibles, sentiers).
- Les transports et déplacements.
- La petite enfance.
- Les services d'aide à la personne.
- L'habitat et les gens du voyage.
- Le développement économique et touristique.
- Les équipements.
- La gestion des déchets.
- L'eau potable.
- Les services mutualisés (ressources humaines, urbanisme).

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Prend acte du rapport d'activité 2021 des services de la CCFU figurant en annexe à la présente délibération.

M. DAVIET mentionne la remise en question du passage souterrain sous le rond-point de Chaumontet, en raison du coût s'élevant actuellement à 4,7 millions d'euros contre 2 millions d'euros initialement. Il attire l'attention sur la nécessaire déclaration d'utilité publique (DUP) en cas de modification par Sallenôves et Mésigny du tracé arrêté par le Département, qui allongerait alors les délais de deux à trois ans. Il rappelle que le tronçon de la véloroute de Choisy est terminé et souligne le développement du tourisme à vélo.

M. BIELOKOPYTOFF ajoute que la CCFU est accompagnée par l'agence Écomobilité dans la réalisation du schéma directeur cyclable, qui présentera aux Communes et à la CCFU un bilan de l'existant en termes d'amélioration des voies cyclables, notamment entre centre-bourgs et hameaux et entre la CCFU et Annecy, dont la liaison représente la majorité des déplacements actuels et futurs possibles. Si la part de ce mode de déplacement ne représente environ que 2 % des déplacements sur le territoire intercommunal, ce taux est plutôt élevé pour un territoire rural de cette taille.

M. VITTOZ s'enquiert des raisons de la hausse considérable du coût des travaux.

M. DAVIET ajoute que les aménagements suscitent aussi les vocations et, en l'occurrence, les personnes empruntent plus facilement des véloroutes sécurisées.

Si les premières études réalisées dans le marais d'Épagny révélaient une épaisseur moyenne de dix à quatorze mètres de tourbe, en réalité, celle-ci avoisinerait davantage les trente à trente-six mètres. Aussi, d'une part, des pré-chargeurs plus longs sont-ils nécessaires mais problématiques à Chaumontet à cause de la circulation et, d'autre part, des cuvelages conséquents sont-ils indispensables.

Monsieur DAVIET met en garde contre la décision de fixer de manière pérenne un taux de reversement de la taxe d'aménagement (TA) à hauteur de 5 %, au risque de se priver de recettes ultérieures importantes et de devoir majorer cette dernière lors d'investissements futurs sur la commune. Il regrette la facilité de cette décision de la CCFU.

Mme MUGNIER précise que la commission Finances de la CCFU ne prévoyait initialement de fixer ce taux que pour les communes de La Balme de Sillingy, Sillingy et Lovagny. En outre, le taux pourra être de nouveau modifié au besoin par délibération. Madame le Maire rappelle que la question du financement du projet de territoire est plus préoccupante encore.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte du rapport.

2022-073 : Rapport 2021 sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'eau géré par la communauté de communes Fier et Usses (CCFU)

Madame Séverine MUGNIER, Madame le Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

En application des dispositions de l'article D2224-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire présente au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau, géré par la communauté de communes Fier et Usses (CCFU).

Public, ce rapport 2021 permet d'informer les usagers du service qui compte :

- 225 km de réseaux.
- 7 484 abonnés.
- 3 forages.
- 16 captages.
- 22 réservoirs.
- 7 200 m³ de stockage.
- 2 800 m³ d'eau consommés chaque jour.

Le coût de ce service pour l'habitant représente une part fixe de 22,08 € / an et de 1,53 € / m³, auxquels s'ajoutent la TVA à 5,5 % et deux prélèvements de l'Agence de l'eau (0,0648 € par / m³ pour le prélèvement de la ressource et 0,28 € / m³ pour la pollution domestique).

Le rapport renseigne les différents indices réglementaires :

- L'indice global d'avancement de protection des ressources : 75,68 %.
- L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux : 105/120.
- L'indice de rendement du réseau : 77 %.
- L'indice linéaire des volumes non comptés : 4,7 m³/j/km.
- L'indice linéaire de perte en réseau : 3,8 m m³/j/km.
- Le taux de renouvellement des réseaux d'eau potable : 1,57 %.

Enfin, le rapport révèle une activité financièrement excédentaire en fonctionnement, permettant de dégager des crédits dédiés au renouvellement du réseau.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'eau 2021 figurant en annexe à la présente délibération.

M. DAVIET regrette la concentration très importante de chlore dans l'eau alors que tous les réservoirs de la CCFU sont équipés de filtres ultra-violets, bien plus naturels. Aussi souhaite-t-il que des explications soient demandées à la CCFU quant à la nécessité de chlorer encore autant l'eau aujourd'hui.

Mme MUGNIER explique que le traitement au chlore a été ajouté au système de filtrage comme cela se pratique dans les grandes villes et certainement aussi par souci de prévention quant à un nouveau risque de contamination de l'eau.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte du rapport.

2022-074 : Rapport 2021 sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'élimination des déchets géré par la communauté de communes Fier et Usses (CCFU)

Madame Séverine MUGNIER, Madame le Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

En application des dispositions de l'article D2224-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire présente au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'élimination des déchets, géré par la communauté de communes Fier et Usse (CCFU). Public, ce rapport 2021 permet d'informer les usagers du service.

Il fait notamment ressortir une diminution de 0,5 % des volumes collectés sur l'ensemble du territoire intercommunal, avec une tendance à la baisse de la part relative aux ordures ménagères, au profit du tri sélectif.

Si le tri est relativement satisfaisant, cela varie toutefois en fonction des matières, le verre étant par exemple mieux trié à ce jour sur le territoire que les papiers et les emballages.

La performance de la communauté de communes Fier et Usse (CCFU) sur la production d'ordures ménagères est correcte (228 kg/hbts) : le ratio intercommunal est similaire à la moyenne régionale (228 kg/hbts) et nettement meilleur que les moyennes départementales (270 kg/hbts) et nationales (245 kg/hbts).

Le service a par ailleurs proposé des interventions dans les écoles, ainsi qu'une sensibilisation au compostage.

Le rapport révèle une activité financièrement excédentaire en fonctionnement, permettant de dégager des crédits dédiés au fonctionnement du service.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'élimination des déchets 2021 figurant en annexe à la présente délibération.

Mme MUGNIER précise que la CCFU va expérimenter des conteneurs à carton pour les commerces du centre-bourg, au regard du bon niveau d'utilisation par les particuliers des points d'apport volontaire (PAV) de carton et par les entreprises de la benne installée au parc d'activités économiques (PAE) des Grandes Vignes. Une seconde benne sera également installée au PAE de Vincy.

M. DAVIET s'enquiert du financement de l'investissement dont les chiffres étaient auparavant à l'équilibre et note que le coût de fonctionnement de la déchetterie d'Épagny est passé de 250 000 € à près de 490 000 €. Il regrette le changement de lieu de la nouvelle déchetterie, retardant ainsi sa construction et entraînant une perte financière d'un million d'euros.

M. COLELLA souligne que les investissements sont certes plus élevés que les recettes mais ont pour objet la revalorisation des déchets avec l'équipement toujours plus important des communes en conteneurs, et que le fonctionnement est quant à lui excédentaire.

Mme MUGNIER conteste le retard évoqué qui serait imputé au changement de localisation de la déchetterie, rappelant que les acquisitions foncières nécessaires n'étaient pas concrétisées compte tenu d'un plus grand nombre de propriétaires sur le coteau initialement choisi. La seule raison de ce retard est l'étude des sols à réaliser avec le Syr'Usse. L'emplacement désormais choisi permettra l'implantation d'une déchetterie pour les professionnels et les particuliers, ainsi que l'extension d'une zone d'activités qui sera source de revenus pour la CCFU.

Madame MUGNIER explique que la hausse de l'investissement résulte de l'augmentation du coût des matières premières pour la fabrication des conteneurs et de la prise en charge exclusive par la collectivité de l'installation de PAV dans les lotissements existants.

M. DAVIET déplore par ailleurs le retard pris avec la réalisation d'un nouveau projet de territoire, dont la moitié du contenu figurait déjà dans le précédent, et qui ne saurait être mis en œuvre avant la fin du mandat. Est également pointée la fin du financement du programme « Petites villes de demain » (PVD) car ni la Région, ni le Département ne prendront le relai de l'État.

Mme MUGNIER insiste sur la concrétisation des projets avec le démarrage des travaux de la déchetterie, de la Maison France Services et de la nouvelle crèche, de même que la poursuite de la véloroute. Elle assure que les financements départementaux et régionaux des projets PVD sont bien fléchés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte du rapport.

2022-075 : Approbation de l'avenant n° 2 au contrat de concession de service public du crématorium de La Balme de Sillingy

Mme MUGNIER informe du report à une séance ultérieure du projet de délibération compte tenu des dysfonctionnements rencontrés avec les fours et le personnel. Aussi la Commune est-elle en attente d'informations de la part du concessionnaire.

M. DAVIET rappelle la notification de jugement du 26 mars 2021 concernant le crématorium et les problèmes rencontrés à la suite de la crise sanitaire. L'entrée du groupe FERY au capital avec le financement de 300 000 € de travaux était importante : la législation impose désormais de développer le système de filtration pour réaliser plus de 800 crémations annuelles, qui permettrait ainsi d'atteindre le point d'équilibre financier de l'établissement en atteignant les 1 000 à 1 200 crémations annuelles. Si l'investisseur avait respecté ses engagements, les difficultés du crématorium auraient pu être effacées. Retirer la délibération est donc opportune.

Monsieur DAVIET souligne par ailleurs la possibilité pour la Commune de mettre fin à la délégation de service public (DSP) et de reprendre la gestion du crématorium, qui nécessiterait toutefois des certifications. Dans le cadre de l'étude menée par la précédente équipe municipale, la mairie de Chambéry avait été contactée car elle gère elle-même son crématorium. Le directeur de cet établissement aurait pu également prendre en charge celui de La Balme de Sillingy. Ce choix n'avait alors pas été retenu, afin de laisser le concessionnaire trouver une dernière solution. Monsieur DAVIET abordera clairement la question de l'avenir du crématorium lors de la prochaine réunion consacrée à l'examen du rapport d'activité 2021.

Mme MUGNIER précise que la Commune a contacté son avocat.

M. COLELLA souligne que le groupe FERY gère plusieurs crématoriums et maîtrise, a priori, le sujet.

M. RIALLAND ajoute que la gestion par une entreprise compétente et reconnue dans le secteur funéraire semblait la solution la plus pérenne.

Renumérotation en conséquence des délibérations suivantes.

2022-075 : Avis sur le projet d'arrêté préfectoral de protection de Biotope (APPB) de la Mandallaz

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La montagne de la Mandallaz bénéficie d'un APPB sur les communes de La Balme de Sillingy et de Sillingy depuis le 20 septembre 1983 (arrêté DDA-A n° 336). Deux révisions successives en 1985 (arrêté DDA/A n° 138) puis en 2015 (arrêté n° DDT-2015-0986) ont permis d'affiner le périmètre à protéger.

Cette réglementation ancienne nécessite d'être révisée au regard de l'évolution des pratiques, des enjeux et de la labellisation des espaces naturels sensibles (ENS) du site. Aussi les communes de La Balme de Sillingy et de Sillingy ont-elles sollicité en 2019, avec l'appui technique de la communauté de communes Fier et Usse (CCFU), la révision de cet APPB auprès de la direction départementale des territoires (DDT).

Des phases de concertation et d'échange ont eu lieu avec les différents usagers de la Mandallaz et plusieurs réunions de travail se sont tenues entre 2019 et 2022 afin d'affiner le nouveau périmètre et le nouveau règlement. La surface totale du nouveau site est de 623,70 ha. Sur la commune de La Balme de Sillingy, le nouveau périmètre inclura de nouvelles parcelles situées sur le flanc Nord-Ouest de la Mandallaz et correspondant notamment à des zones humides et/ou à des zones d'intérêt écologique identifiées dans l'étude des massifs forestiers du Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) Montagne d'Âge, Mandallaz, Bornachon.

La zone concernée sur la commune de La Balme de Sillingy représente environ 504,32 ha. La liste des parcelles concernée est la suivante :

Section	N° parcelle	Surface de la parcelle / des parcelles cumulées	Surface classée en protection de biotope	Propriétaire
0A	2 à 6	40906		Particuliers
	8	9256		
	9	8888		
	10 à 69	349259		Commune de La Balme-de-Sillingy
	71 à 80	83970		Particuliers
	83	2946		
	84 – 85	3194		
	86 à 111	133508		Groupement foncier agricole
	112	1549		Particuliers
	113 – 114	3309		Commune de La Balme-de-Sillingy
	116 à 133	66458		
	136 à 146	39542		
	147 – 148	2743		Groupement foncier agricole
	149 à 174	75373		Particuliers
	177 à 186	13787		
	187	1351		Commune de La Balme-de-Sillingy
	188 à 193	29905		Particuliers
	195	5293		
	198 à 200	9930		
	201	3728		Commune de La Balme-de-Sillingy
	202	4029		Particuliers
	204 à 228	129243		
	229	1770		Commune de La Balme-de-Sillingy
	230 à 251	86875		Particuliers
	252 – 253	5790		Commune de La Balme-de-Sillingy
	254 à 256	16289		Particuliers
	257	1177		Commune de La Balme-de-Sillingy
	258 à 263	14980		Particuliers
	264 – 265	6770		Commune de La Balme-de-Sillingy
	266 à 308	106877		Particuliers
	309	3357		Commune de La Balme-de-Sillingy
	310 à 313	22547		Particuliers
	314 – 315	4157		Commune de La Balme-de-Sillingy
	316	3459		Particuliers
	317	3271		Commune de La Balme-de-Sillingy
	318 à 343	180754		Particuliers
344 – 345	6794		Commune de La Balme-de-Sillingy	
346 à 354	40584		Particuliers	
355	1410		Commune de La Balme-de-Sillingy	
356 à 360	23330		Particuliers	
362 à 364	6859			
365	1683		Commune de La Balme-de-Sillingy	
366 à 378	90673		Particuliers	

Section	N° parcelle	Surface de la parcelle / des parcelles cumulées	Surface classée en protection de biotope	Propriétaire
	380 à 383	61736		
	385	17159		Hospices civils d'Annecy
	387 – 388	11635		Particuliers
	390	10274		
	391	11658		Commune de La Balme-de-Sillingy
	393	36855		Hospices civils d'Annecy
	394 à 396	33078		Particuliers
	398 à 400	5981		
	402 à 405	24435		
	407 à 428	132141		
	430 à 438	55955		
	440	14860		
	442p	7405	6915	Commune de La Balme-de-Sillingy
	444	8205		
	445 à 448	50765		Particuliers
	450 – 451	21157		
	453	6317		
	455 – 456	6567		
	457	5540		Commune de La Balme-de-Sillingy
	458 – 459	12280		Particuliers
	461 à 478	117981		
	480 à 490	59806		
	492 à 498	44954		
	499 – 500	12098		
	501 à 518	106980		Commune de La Balme-de-Sillingy
	519 – 520	12670		Commune de La Balme-de-Sillingy
	521 à 526	45870		Particuliers
	528 à 531	26793		
	532	3341		Commune de La Balme-de-Sillingy
	533 à 556	195645		Particuliers
	558 à 563	23314		
	568 – 569	24152		
	575 à 591	194347		
	594 à 612	112616		
	613	5345		
	614 à 623	90119		Particuliers
	91625 à 627	17625		
	629 à 635	59048		
	636	16090		Commune de La Balme-de-Sillingy
	637 à 639	43470		Particuliers
	640	12883		Groupement foncier agricole
	641 à 647	49111		Particuliers
	649 à 654	12691		
	655	1620		Commune de La Balme-de-Sillingy
	656 à 691	210549		Particuliers
	692	3617		Commune de La Balme-de-Sillingy
	693 à 714	95977		Particuliers
	716	8001		
	718	8762		
	721 à 729	38166		
	731 à 733	18070		
	734	6245		
	735 – 736	45492		Commune de La Balme-de-Sillingy
	737 – 738	2975		Particuliers
				Commune de La Balme-de-Sillingy

Section	N° parcelle	Surface de la parcelle / des parcelles cumulées	Surface classée en protection de biotope	Propriétaire
	739	2055		Particuliers
	740	6165		Commune de La Balme-de-Sillingy
	741 à 762	100731		Particuliers
	763p	2251	1706	Département de la Haute-Savoie
	764 à 793	101596		Particuliers
	794	1096		Commune de La Balme-de-Sillingy
	795 à 805	44766		Particuliers
	806	1405		Commune de La Balme-de-Sillingy
	807 à 824	77414		Particuliers
	826	140		
	831 à 833	13023		
	834	7169		Commune de La Balme-de-Sillingy
	835	2335		Particuliers
	847 à 852	63701		
873 à 875	26911			
953	176			
0B	965 à 972	67298		Groupement foncier agricole
	973	5425		
	974 à 980	77525		Particuliers
	984	1		Commune de La Balme-de-Sillingy
	989p	23194	22875	Particuliers
	990	165		
	991 à 994	6474		Commune de La Balme-de-Sillingy
	996 à 1027	146303		Particuliers
	1061 – 1062	3045		
	1153p	2305	2112	
	1155	607		
	1157 à 1168	127376		Commune de La Balme-de-Sillingy
	1191	2350		
	1192 à 1198	17071		Particuliers
	1199 – 1200	2554		Commune de La Balme-de-Sillingy
	1201 à 1206	20322		Particuliers
	1215 – 1216	9570		
	1218 à 1232	29304		
	1254 à 1265	26125		
	1267 à 1269	9470		
	1270 à 1272	15		
	1274 à 1276	10841		Commune de La Balme-de-Sillingy
	1279 – 1280	1825		Particuliers
	1323	2162		
	1325 – 1326	2276		
	1328p	2797	903	
	1329p	4615	1672	Particuliers
	1330 – 1331	3350		
	1357 – 1358	8335		
	1387 – 1388	1569		
	1400	44		
	1737	1912		Commune de La Balme-de-Sillingy
	2068 à 2071	8279		Particuliers
	2098 à 2101	49633		Commune de La Balme-de-Sillingy
2102 – 2103	3432		Particuliers	
2104	459		Commune de La Balme-de-Sillingy	
2105	1848		Particuliers	
2106	30		Commune de La Balme-de-Sillingy	

Section	N° parcelle	Surface de la parcelle / des parcelles cumulées	Surface classée en protection de biotope	Propriétaire
	2107	2175		Particuliers
	1119 à 1122	5448		
	1142	3160		
	Total en m²	5049622	5043238	Commune de La Balme-de-Sillingy
	Total en ha	504,96	504,32	

Les articles 3 à 6 de l'APPB détaillent les mesures de protection et les dérogations aux interdictions. Le fait de contrevenir aux dispositions de l'APPB est passible de peines prévues aux articles L415-3 et R415-1 du code de l'environnement.

Une amélioration de la signalétique de l'APPB est proposée dans le plan de gestion de l'ENS de la Mandallaz. Une fois l'arrêté validé, sont prévus un affichage dans les communes ainsi qu'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, une publication dans deux journaux diffusés dans l'ensemble du département et une notification à l'ensemble des propriétaires concernés.

Les documents de gestion des sites ENS du Miroir de Faille et de la Mandallaz devront être validés par le Préfet et le comité de suivi de la zone sera assuré par le comité de pilotage du site ENS de la Mandallaz.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant modification de la zone de protection de biotope de la montagne de la Mandallaz sur les communes de Choisy, la Balme de Sillingy et Sillingy ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Émet un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) de la Mandallaz figurant en annexe à la présente délibération.

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents afférents.

M. DAVIET salue le travail réalisé sur le massif de la Mandallaz afin de définir des corridors et regrette l'absence des élus municipaux à la réunion organisée sur ce projet d'arrêté.

Mme MUGNIER assure qu'elle était bien présente à cette réunion axée sur les territoires de Choisy, Sillingy et La Balme de Sillingy. Omises dans la version initiale, les interventions du 27^e bataillon de chasseurs alpins (BCA) ont par ailleurs été réintégrées dans ce projet-ci.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2022-076 : Approbation de la convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement (TA) à la communauté de communes Fier et Usses (CCFU)

Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Depuis 2010, la TA est la taxe unique ayant vocation à s'appliquer aux constructeurs, pour le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation. Perçue par les Communes du territoire Fier et Usse sur toutes les opérations soumises à permis de construire ou d'aménager ou à déclaration préalable de travaux, la TA concerne les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature.

En application des dispositions de l'article 109 de la loi de finances pour 2022, le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est désormais obligatoire, compte-tenu de la charge des équipements publics relevant de sa compétence.

Les Communes membres ayant instauré la TA et la CCFU doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversement de la part communale, avec application immédiate à compter du 1^{er} janvier 2022.

En cohérence avec les compétences exercées par la CCFU (espaces naturels sensibles, développement économique et zones d'activités économiques ZAE, mobilité douce, transports et déplacements, etc.) et les dépenses d'équipements correspondantes ainsi supportées, et dans une logique de solidarité financière sur le territoire, il est proposé un reversement de la part communale de la TA à la CCFU à hauteur de 5 %. Par délibération n° 2022-081 du 29 septembre 2022 le conseil communautaire a approuvé le principe de reversement par les sept communes membres de la CCFU de la part communale de la taxe d'aménagement (TA) à la CCFU, à hauteur de 5 %.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2022-081 du 29 septembre 2022 relative aux modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la CCFU ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Adopte, à compter de l'année 2022, le principe de reversement par la commune de La Balme de Sillingy de la part communale de la taxe d'aménagement (TA) à la CCFU, à hauteur de 5 %.

Article 2 :

Approuve la convention de reversement de la part communale de la TA à la CCFU figurant en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

Autorise Madame le Maire ou son délégataire à signer la présente convention et tout éventuel avenant, ainsi que tous documents afférents.

M. DAVIET réitère son opposition au taux proposé et s'interroge sur le montant de la TA.

M. BURGARD souhaiterait savoir si les sept Communes de la CCFU seront assujetties au même taux.

M. COLELLA répond par l'affirmative puisqu'il s'agit de réaliser un effort solidaire et pas forcément concentré sur les Communes comprenant des zones d'activités. Le produit de la TA de l'année en cours n'est pas encore connu.

Mme MUGNIER ajoute que le versement de la contribution n'est pas rétroactif et qu'il s'appliquera, sous réserve de vérification, à compter de 2023.

Après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 5 abstentions (A. BURGARD, F. DAVIET, P. RIBIER et B. TERRIER mandataire de P. BANNES), le conseil municipal adopte la délibération.

2022-077 : Approbation de la convention de partenariat avec le collège La Mandallaz

Madame Floriane ESCOLANO, Maire-adjointe déléguée à la vie scolaire et à la jeunesse, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Dans le cadre de sa politique jeunesse, la Commune a décidé de développer le secteur des adolescents et souhaite renouveler son intervention au collège en proposant une offre d'animation aux collégiens. Afin de développer et/ou maintenir un lien avec ces derniers, un animateur du service scolaire et jeunesse interviendra au collège sur le temps méridien et sur des heures de permanence. Il pourra ponctuellement être secondé par un ou plusieurs animateurs de l'équipe.

Ce partenariat a pour objet de :

- Favoriser l'autonomie des jeunes et le bien vivre ensemble.
- Favoriser l'ouverture sociale et culturelle.
- Encourager les initiatives dans une démarche de projets et rendre les jeunes acteurs de leurs loisirs.
- Maintenir un lien avec les jeunes et en créer avec leurs parents.

Les modalités de ce partenariat proposant une intervention deux midis par semaine et deux après-midis, et également mis en place entre le collège et la commune de Sillingy, sont fixées dans la convention annexée à la présente délibération.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU l'exposé présenté par Madame la Maire-adjointe déléguée aux affaires scolaires et à la jeunesse

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve la convention de partenariat avec le collège La Mandallaz figurant en annexe à la présente délibération.

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à signer la présente convention et tous documents afférents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2022-078 : Approbation de la convention d'adhésion au service Conseil Énergie du Syane

Monsieur Jean-Claude PÉPIN, Maire-adjoint délégué aux travaux, à la voirie, aux espaces verts et aux bâtiments, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Les Communes ont un rôle majeur à jouer en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables. Pour les aider à relever ce défi énergétique, dont les objectifs sont notamment fixés par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 modifiée relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et précisés dans le cadre des plans climat air énergie du territoire (PCAET) établis par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), le Syane a mis en place en 2015 un service Conseil Énergie.

Ce service mutualisé permet à chaque Commune adhérente de bénéficier à un coût maîtrisé d'un accompagnement pluriannuel personnalisé par un technicien dédié, afin d'entreprendre des actions concrètes d'économies d'énergie, de limitation des émissions de gaz à effet de serre, de promotion et d'augmentation de la production d'énergies renouvelables.

Pour atteindre ces objectifs, l'accompagnement est prévu pour une durée minimale de quatre années et se décompose en cinq phases :

- État des lieux énergétiques du patrimoine ciblé.
- Définition d'un plan pluriannuel d'actions basé à la fois sur le diagnostic et les ambitions politiques.
- Suivi des consommations énergétiques et production d'un bilan annuel.
- Optimisation des dépenses énergétiques via une assistance à l'exploitation des bâtiments, et à la passation et au suivi de contrat de maintenance et d'exploitation des systèmes.
- Conseil et accompagnement à la maîtrise d'ouvrage pour les opérations de rénovation, construction et production d'énergies renouvelables.

L'accompagnement prévoit également un soutien en ingénierie financière pour aider la Commune dans la concrétisation et la valorisation de ses actions. La cotisation au service de Conseil Énergie est annuelle calculée sur la population DGF de la Commune de l'année disponible, à date de validation de la convention, et ce, pour toute sa durée. Le taux de participation financière du Syane à ce service est de 50 %.

En 2022, le coût du service de Conseil Énergie a été fixé à 1,60 € par an et par habitant DGF.

Population DGF	Coût/habitant DGF	TOTAL	Participation Syane (50 %)	TOTAL
5 213	1,60 €	8 340,80 €	4 170,40 €	4 170,40 €

En application des dispositions de l'article 3 de la convention d'adhésion annexée à la présente délibération, un élu « Responsable Énergie » et un « Référent technique » au sein des services de la Commune seront les interlocuteurs privilégiés du Syane pour l'exécution de convention.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 modifiée relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et précisés dans le cadre des plans climat air énergie du territoire ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux travaux, à la voirie, aux espaces verts et aux bâtiments ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve la convention d'adhésion au service Conseil Énergie du Syane figurant en annexe à la présente délibération.

Article 2 :

Donne tout pouvoir à Madame le Maire pour préparer, signer et exécuter tous les actes afférents à cette adhésion.

Article 3 :

Désigne : Monsieur Jean-Claude PÉPIN en qualité d'élu « Responsable Énergie » et Madame Pauline PARADIS en qualité de « Référente technique » au sein des services de la Commune.

M. DAVIET mentionne la possibilité d'installer un réseau de chaleur sous les bâtiments publics et privés. Il se propose d'apporter son concours à la mise en place rapide d'une étude sur le centre-bourg. La loi de finances 2023 prévoit plusieurs aides à la réalisation de ce type d'installation nécessitant 1 500 m² de terrain pour la chaufferie et un site de stockage de bois dans un rayon de 5 km autour de cette dernière. Les particuliers pourraient ainsi amener leur bois, transformé ensuite et utilisé ainsi en circuit court. Vice-président du Syane, Monsieur DAVIET insiste sur l'opportunité pour la Commune de réaliser des économies d'énergie dont la nécessité s'imposera de facto très rapidement.

Mme MUGNIER précise que la salle Georges Daviet, l'école primaire du Marais et l'Espace 2000 seront diagnostiqués en priorité car leur système de chauffage est en réseau. La réunion avec le Syane est prévue le 20 octobre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2022-079 : Approbation de la convention de prestations de services réalisation/mise à jour du document d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM) par le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA)

Monsieur Jean-Claude PÉPIN, Maire-adjoint délégué aux travaux, à la voirie, aux espaces verts et aux bâtiments, rapporteur, fait l'exposé suivant :

En application des dispositions de l'article R125-11 du code de l'environnement, l'information du public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Cette information est consignée dans un dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) établi par le préfet, ainsi que dans un DICRIM établi par le Maire, dont le dernier date de 1999 pour la Balme de Sillingy.

La stratégie locale des risques d'inondation (SLGRI) portée et animée par le SILA, et couvrant l'ensemble du bassin versant Fier & lac d'Annecy, préconise la réalisation, l'actualisation et/ou l'harmonisation des DICRIM, obligatoires pour l'ensemble des Communes du département de la Haute-Savoie.

Sur décision du comité de pilotage annuel de la SLGRI de mars 2021, et par délibération du bureau du SILA le 18 octobre 2021, ce dernier est chargé de passer un marché pour le compte des Communes pour l'élaboration ou la mise à jour de leur DICRIM.

En application des dispositions de l'article 4.2 de la convention de prestations de services, un référent élu et un référent technique de la Commune siégeront au comité de pilotage annuel composé également des services de l'État. Ces référents participeront à la validation du DICRIM produit pour leur Commune.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code de l'environnement ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux travaux, à la voirie, aux espaces verts et aux bâtiments ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve la convention de prestations de services réalisation/mise à jour du DICRIM par le SILA, telle que figurant en annexe à la présente délibération.

Article 2 :

Donne tout pouvoir à Madame le Maire pour préparer, signer et exécuter tous les actes afférents à cette adhésion.

Article 3 :

Désigne au comité de pilotage annuel : Madame Séverine MUGNIER en qualité de référente élue et Monsieur Bruno AGUETTAND en qualité de référent technique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

*

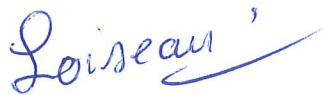
Mme BOIVIN annonce les événements suivants :

- Inauguration de la Foire de la Bathie à 11h dans la zone consacrée aux éleveurs.
- Cérémonie du 11 novembre à 10h15 devant le monument aux morts.
- Exposition d'ouvrages et de photos sur la Première Guerre Mondiale organisée tout le mois de novembre à la bibliothèque.
- Lancement du Mois du Film documentaire : premier film le 10 novembre à 14h30 et deuxième film le 25 novembre à 20h.

*

L'ordre du jour étant épuisé (et plus personne ne demandant la parole), la séance est levée à 20h43.

La secrétaire de séance,
Mireille LOISEAU



Le Maire,
Séverine MUGNIER

